



Appartements de Coordination Thérapeutique

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

ANEF CANTAL

91 avenue de la République – 15000 AURILLAC

Tél : 04-71-48-63-23

Portable : 06-07-34-71-69

E-Mail : lhss@anef15.fr

ARTICLE 1 : ADMISSION

Conformément à la réglementation en vigueur, les Appartements de Coordination Thérapeutique sont des structures destinées à l'accueil temporaire de personnes malades, en situation de précarité, ayant besoin d'un soutien médico-psycho-social pour rendre possible l'accès aux soins et à une démarche d'insertion sociale.

L'admission est prononcée après évaluation de la situation en commission, par la Directrice de la structure, après avis du médecin coordinateur et du Chef de Service Educatif. La décision est prise en fonction de la santé des demandeurs et des places disponibles.

ARTICLE 2 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DES A.C.T

Le dispositif des A.C.T. de l'A.N.E.F. CANTAL est composé d'une équipe médico-psycho-sociale :

- Une Directrice,
- Une Cheffe de Service,
- Un médecin coordinateur de soins,
- Une infirmière,
- Une psychologue,
- Deux travailleurs sociaux,

D'autres personnels de l'ANEF sont mobilisés en fonction des besoins : secrétaire, ouvrier d'entretien...

ARTICLE 3 : LE DROIT DES PERSONNES ACCUEILLIES

- L'ensemble du personnel de l'A.N.E.F. CANTAL est tenu au secret professionnel.

La confidentialité des informations vous concernant est strictement respectée.

Il est ainsi entendu que l'équipe dans son intégralité peut partager des informations vous concernant, informations strictement nécessaires à votre accompagnement.

- En conformité avec le Règlement Général de Protection des Données et le pack conformité AU-048 de la CNIL, le service des A.C.T. est susceptible de vous demander des documents personnels (n° CAF, n° CPAM, bilans médicaux...) qui seront nécessaires à votre accompagnement.

Il vous sera soumis un document de consentement de partage de vos informations personnelles auprès des partenaires extérieurs. Là-encore, il s'agit bien de partager des informations strictement nécessaires à votre accompagnement. Vous avez le droit de vous y opposer si vous estimez que les données récoltées ne sont pas nécessaires. Vous avez le droit de rectification de vos données personnelles. Enfin, vous avez le droit d'accès aux informations ou documents relatifs à votre accompagnement, sur simple demande auprès de la direction. Ce droit

court pour la période de prise en charge et cinq années après votre départ des A.C.T. Les documents médicaux et sociaux seront détruits passé ce délai.

Les bilans et écrits professionnels réalisés sur votre situation demeurent la propriété de la structure.

A votre départ, l'équipe vous remettra les documents médico-sociaux de votre dossier A.C.T. jugés nécessaires à la poursuite de votre parcours. Un document viendra établir la liste exhaustive des documents remis.

- Conformément à la Loi 2002-2, le service des A.C.T. veille à l'expression et aux droits des personnes accompagnées. Ainsi, un groupe d'expression est organisé une fois par trimestre. Du fait de l'effectif réduit des personnes accueillies, un Conseil de Vie Sociale ne peut être mis en place. Ce groupe d'expression laissera la liberté aux personnes accueillies de formuler leur questionnement, envie d'activités, d'animations socio-culturelles... il est animé par le Chef de Service et fait l'objet d'un compte-rendu écrit qui vous sera transmis.
- Un registre de recueil des incidents, des plaintes et des réclamations est mis à votre disposition. Cet outil permet une traçabilité relative à toutes sources de dysfonctionnements que vous pouvez repérer. Ce document vous sera remis lors de votre entrée sur le dispositif. Une fois renseigné, vous pouvez l'adresser directement à un membre de l'équipe des A.C.T., ou à la direction de l'A.N.E.F., au 91 avenue de la République, 15000 AURILLAC.
Une réponse vous sera apportée concernant le dysfonctionnement pointé.

ARTICLE 4 : LES CONDITIONS DE SEJOUR DANS L'APPARTEMENT

- Vous vous engagez à respecter les membres de l'équipe des ACT, à adopter un comportement respectueux et non-violent.
- Vous signez un contrat de résidence fixant les modalités d'occupation du logement mis à votre disposition. Ce contrat peut être co-signé le cas échéant par un délégué mandataire. La convention de résidence ne s'assimile pas à un bail.
- L'appartement proposé est meublé et dispose du confort nécessaire : literie, mobilier de séjour, cuisine équipée, lave-linge, vaisselle et linge de maison. Il vous appartient de compléter le linge de maison initial.
Un état des lieux est effectué à votre entrée dans le logement. Il est signé par les deux parties et co-signé, le cas échéant, par un délégué mandataire.
Toute modification de l'ameublement et des aménagements initiaux (trous supplémentaires, etc...) sont soumis à l'accord de l'équipe des A.C.T., et effectués par l'ouvrier d'entretien de l'A.N.E.F. CANTAL.
- Pendant votre séjour, vous êtes responsable de l'état général de l'appartement, du mobilier et des ustensiles mis à votre disposition. Vous devez maintenir les lieux dans un bon état de propreté : l'équipe des A.C.T. vérifiera régulièrement la tenue de votre logement. Il est entendu qu'en cas de difficulté médicale à effectuer des tâches de ménage, l'appel à une association de service d'aide à la personne est possible et organisé conjointement avec vous.
Vous êtes tenus de dédommager toute détérioration ou dégradation à la hauteur de la valeur du bien à remplacer.

- Vous recevez un jeu de clés de l'appartement. Aucune clé ne doit être prêtée ou dupliquée. En cas de perte, vous aurez à votre charge le renouvellement du trousseau.

L'A.N.E.F. CANTAL dispose de toutes les clés d'accès et peut, si nécessaire, ou en cas d'urgence, entrer dans l'appartement, et ce, même en votre absence. Dans ce cas, vous serez prévenu(e).

- L'assurance liée à la location est contractée par l'A.N.E.F. CANTAL. Elle couvre l'assurance du logement ainsi que les biens matériels et mobiliers mis à disposition. En dehors de ces garanties, vous devez souscrire une assurance responsabilité civile à titre personnel.
- Un dépôt de garantie de 200€ vous est demandé lors de votre entrée dans les lieux. Les modalités de versement sont à organiser avec l'équipe des A.C.T.

La restitution du dépôt de garantie est conditionnée à l'état des lieux de sortie. En cas de dégradations et/ou s'il est nécessaire de faire intervenir une entreprise de nettoyage, la caution sera gardée par l'A.N.E.F. CANTAL à hauteur des frais engagés par l'Association, pour payer les interventions ou le renouvellement de matériel.

En cas d'impossibilité d'organiser cet état des lieux sortant, de votre fait, il sera considéré que vous renoncez à récupérer votre caution.

- Une redevance d'occupation mensuelle est due. Celle-ci est calculée règlementairement et représente 10% du forfait hospitalier quotidien (soit 2€ / jour), **soit 60 € par mois**. A cela s'ajoute une participation aux charges réelles du logement (eau, chauffage, etc...). La redevance ne peut excéder 20% de vos ressources disponibles.

La facture de la redevance vous sera présentée le 5 de chaque mois, payable au plus tard le 10 du mois. Des modalités de paiement peuvent être envisagées avec l'équipe des A.C.T.

Cette redevance d'occupation est due même en cas d'absence dans le logement, et ce, tant que le contrat de séjour n'a pas pris fin.

Les droits APL sont activés par l'équipe des A.C.T., à votre entrée dans le logement.

- Vous vous engagez à respecter la tranquillité du voisinage et à ne pas créer de désordre dans l'immeuble. Les visites privées ne doivent pas nuire à la tranquillité des voisins. L'hébergement, même temporaire, de toute personne, est soumis à l'accord de l'équipe des A.C.T.
- Vous vous engagez à prévenir le service de toute absence prolongée de l'appartement (de plus de deux jours). Au-delà d'un mois d'absence, l'accueil aux A.C.T. peut être remis en cause : les missions et les financements étant liés à la présence effective dans les logements mis à disposition.
- En cas de décès ou départ de l'ayant droit, la famille s'engage à quitter les lieux dans un délai d'un mois. Un accompagnement A.N.E.F. peut se mettre en place.
- La présence d'animaux domestiques est acceptée. Il est entendu que les animaux de compagnie doivent avoir un comportement adapté à la vie dans un logement du Parc Public et vous devez vous en assurer. De même, lors des visites de l'équipe des A.C.T. au logement, vous devez vous assurer que votre animal de compagnie ne les mette pas en danger.

L'équipe des A.C.T. se permettra un regard attentif sur la santé et le bien-être de votre animal (vaccination, alimentation, hygiène...).

En cas d'hospitalisation, vous devez organiser la garde de votre animal de compagnie, en collaboration si besoin avec l'équipe des ACT.

ARTICLE 5 : LA PRISE EN CHARGE

- Le contrat de séjour

Un contrat de séjour est établi conjointement le jour de votre admission. Il définit les objectifs de votre parcours au sein des ACT. Il est établi pour une durée de 12 mois renouvelables à concurrence de 6 mois, selon l'évolution de votre situation et de vos besoins.

- Le projet personnalisé

Le projet personnalisé est établi dans le mois qui suit votre admission. Là-encore, vous le définissez conjointement avec l'équipe des ACT. Ce projet décline le rôle des différents intervenants et formalise la coordination médico-psycho-sociale.

- Un accompagnement global

Vous bénéficiez d'une prise en charge individuelle médico-psycho-sociale. Vous vous engagez à être acteur de votre accompagnement.

Vous êtes tenu de respecter :

- Les rendez-vous fixés par l'équipe médico-psycho-sociale,
- Les objectifs contractualisés avec la structure.

- La prise en charge médicale

Vous disposez de votre médecin traitant.

Vous serez encouragé à créer votre Dossier Médical Partagé (D.M.P.) et ce, dans l'optique d'une meilleure coordination médicale.

Le médecin de la structure coordonne les soins. L'infirmière du service sera chargée d'assurer ces derniers. En son absence, des infirmières libérales de la Croix-Rouge assureront la continuité des soins prescrits.

En partenariat avec votre médecin traitant et/ou hospitalier, le médecin des A.C.T. s'assure, en collaboration avec l'infirmière du service, de la bonne évolution de votre état de santé, de l'observance des traitements et des soins.

Si les soins le nécessitent, le médecin coordinateur des A.C.T., en relation directe avec votre médecin traitant, peut faire appel à des intervenants médicaux libéraux partenaires de la structure (kinésithérapeute, ergothérapeute, ...) et prescrire des examens jugés nécessaires.

- L'accompagnement social

Vous bénéficiez d'un accompagnement assuré par l'équipe sociale. Celui-ci est individualisé et évolutif.

Il s'agit avant tout :

- De vous soutenir dans l'élaboration et la réalisation de votre projet personnel,
- D'aboutir, en fin de séjour, à une solution de logement adaptée à votre situation,
- De vous inscrire dans des démarches d'insertion durables.

En fonction de vos besoins, l'équipe des travailleurs sociaux peut vous accompagner dans différents domaines :

- L'accès aux droits,
- L'insertion socio-professionnelle,
- La parentalité,
- L'accès à la citoyenneté,
- Le logement,
- L'accompagnement physique lors de démarches et rendez-vous....

Les travailleurs sociaux sont attentifs et à l'écoute tant de vos besoins que de vos demandes de soutien.

A votre départ, en fonction de vos besoins et souhaits, des relais et étayages seront mis en œuvre avec des partenaires médico-psycho-sociaux. L'équipe des A.C.T. veillera à la continuité ou à la construction des accompagnements et suivis qui vous seront nécessaires : mesure A.V.D.L., service d'aide à la personne, soins infirmiers, mesure de protection, relais vers le Conseil départemental....

- ***L'accompagnement psychologique***

Un accompagnement psychologique est possible. Celui-ci permet l'accès à un espace de parole propice à l'expression des affects en lien ou non avec les conséquences de la maladie : angoisses, douleurs, ... Il permet également d'évoquer le rapport au corps médical, parfois complexe voire ambivalent.

- **La réunion de service**

L'équipe pluridisciplinaire se réunit de façon hebdomadaire. La réunion permet à l'équipe de se retrouver et d'articuler la coordination médico-psycho-sociale de chacun. Le travail d'équipe repose sur le partage d'informations.

ARTICLE 6 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DU SEJOUR

La durée du séjour fixée par la loi dans le cadre d'accueil en A.C.T. est de 12 mois renouvelables à concurrence de 6 mois. La poursuite du séjour initial s'envisage si la situation le nécessite.

Le renouvellement éventuel est prononcé par la Directrice après avis de l'équipe médico-psycho-sociale.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DU QUOTIDIEN

- **L'hygiène**

Un jeu de linges de maison est fourni par la structure. Il vous appartient d'en assurer l'entretien et de compléter ce trousseau de base.

- **Les repas**

Les repas sont à votre charge. Au besoin, une aide à la préparation et prise de repas peut être mise en œuvre avec l'équipe des A.C.T., par le biais d'une association d'aide à la personne.

ARTICLE 8 : EN CAS D'URGENCE OU DE SITUATION EXCEPTIONNELLE

- **En dehors des horaires de présence de l'équipe des A.C.T., vous pouvez contacter l'Association A.N.E.F. CANTAL. Le cadre d'astreinte se mettra alors en relation avec vous,**

- **Une liste des services et des numéros d'urgence vous sera délivrée à votre arrivée.**

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXCLUSION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE

- En tant que citoyen, vous êtes soumis au respect de la législation civile et pénale.
 - o Toute forme de violence est proscrite,
 - o La détention et l'usage de produits illicites sont interdits,
 - o La détention et l'usage d'armes sont proscrits.
 - Vous demeurez pleinement responsable de vos actes à l'intérieur comme à l'extérieur de votre appartement.
 - Vous avez signé un contrat de séjour et vous êtes tenu au respect du présent règlement de fonctionnement.
- En cas de manquement aux obligations rappelées ci-dessus, vous vous verrez notifier :
- o Un avertissement
 - o Une mise à pied temporaire

Toute sanction vous sera signifiée par écrit lors d'un entretien avec le chef de service ou la Directrice.

L'exclusion définitive sera prononcée en cas de manquements graves ou répétés. Dans ce cas de figure, cela entraîne la résiliation de votre contrat de résidence avec un délai d'un mois de préavis.

Si votre attitude met en péril la communauté de vie et la sécurité de l'établissement et des salariés, l'exclusion peut être décidée sans délais.

ARTICLE 10 : FIN D'HEBERGEMENT

Le contrat de séjour peut être résilié tant par vous que par le service, dans les conditions suivantes :

- **Terme contractuel**

Le contrat de séjour est conclu pour une durée déterminée. Il prend fin de plein droit à l'échéance normale de son terme.

Le protocole de sortie de la structure est :

- Subordonné à l'avis du médecin coordinateur des A.C.T., lorsque vos objectifs de soins sont atteints,
- Assujetti à une solution de logement adaptée à votre pathologie et à la poursuite des soins.

La fin de prise en charge vous sera notifiée par un entretien.

- **Résiliation à votre initiative**

Si l'accompagnement médico-psycho-social ne vous convient pas, vous pouvez rompre votre contrat de séjour. Vous devez prévenir un membre de l'équipe le plus rapidement possible afin d'anticiper votre départ du logement mis à votre disposition.

- **Résiliation pour non-respect du règlement de fonctionnement**

Le non-respect du contrat de séjour associé à des manquements graves ou répétés du présent règlement de fonctionnement entraînent une exclusion définitive du dispositif des A.C.T.

Le contrat de résidence prend fin avec un préavis d'un mois.

Néanmoins, si votre attitude met en péril la communauté de vie et la sécurité de l'établissement et des salariés, l'exclusion peut être décidée sans délais.

Date :/...../.....

Signatures, porter la mention « lu et approuvé »

Le(a) résident(e)

La Directrice, par délégation

La Cheffe de service

Document réalisé en double exemplaire. Un exemplaire vous sera remis, l'autre sera conservé dans votre dossier.